

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°133\_2024DP**

Convention d'accueil en résidence artistique de création et de médiation  
dans le cadre du projet Le Goût de la Terre

**Le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n° 217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°170\_2021 du 20 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et qui définit la lecture publique comme d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°141\_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption du Projet Educatif Jeunesse s'appuyant sur les travaux de concertation dans le cadre de l'élaboration du Schéma Territorial Education Famille,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°114\_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération, notamment l'axe 1 de développer une culture de l'ambassadeur du bien manger,

Vu le Contrat de Lecture Publique du 29 juin 2022 relatif à l'adoption du schéma de développement de la lecture publique entre le Ministère de la Culture, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Communauté d'Agglomération, prévu par la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique à compter de 2023 pour les établissements publics de coopération intercommunale (art. 12 de la loi),

Considérant que le projet vient conforter la volonté de la Communauté d'Agglomération d'interroger, d'ajuster, de rénover et de compléter sa politique de lecture publique, dans la continuité des axes stratégiques fixés :

- Favoriser l'itinérance et le décloisonnement des actions de médiation, renforcer le déploiement de la politique culturelle sur tout le territoire
- Faire vivre la culture autrement, favoriser la participation et la création, inclure et (re)donner le goût des livres
- Inciter le public à réinvestir les médiathèques, promouvoir les équipements en tant que lieux de vie et de cohésion sociale

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération met en place un accueil en résidence artistique avec l'autrice illustratrice jeunesse, durant 20 jours répartis en deux périodes en juin et en juillet 2024, s'organisant en deux volets :

- Un projet de création via conception du visuel pour communiquer sur les médiations programmées de l'artiste et première étape de recherche pour la création d'un futur album jeunesse,
- Un projet de médiation : médiation d'actions d'éducation artistique en direction de différents publics.

Considérant que cet accueil en résidence s'organise aussi dans le cadre du projet de territoire, Le goût de la Terre, étant un projet qui se déploie sur l'ensemble du territoire dont l'objectif est de mettre en lumière les liens entre culture et agriculture par le prisme des ressources qui sont présentes sur le territoire,

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention d'accueil en résidence artistique entre l'autrice illustratrice jeunesse et la Communauté d'agglomération,

## DECIDE

### Article 1

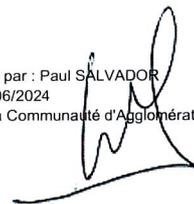
La convention d'accueil en résidence artistique de création et de médiation entre l'autrice illustratrice jeunesse et la Communauté d'agglomération est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 20/06/2024  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **26 JUIN 2024**

Et publication - mise en ligne le **26 JUIN 2024** et/ou notification le